

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirrenne, Henri : "Lettre de Mr Henri Pirrenne au Comité de rédaction de la Revue générale concernant l'édition de l'Histoire du meurtre de Charles le Bon par Gallbert de Bruges", in UN BOLLANDISTE : *Une défense malheureuse*, Bruxelles, Société belge de librairie, 1892.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a744344_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

UNE

DÉFENSE MALHEUREUSE

RÉPONSE A M. PIRENNE

PAR

UN BOLLANDISTE

BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
(SOCIÉTÉ ANONYME) Ancienne Maison Goemaere
16, RUE TREURENBERG, 16

—
1892

LETTRE DE M. PIRENNE

au Comité de la rédaction de la *Revue générale*.

A Messieurs les Membres du Comité de Rédaction de la *Revue Générale*.

La *Revue Générale* a publié, dans son numéro du 1 février dernier, pp. 341-343, un article intitulé : *Une leçon d'honnêteté scientifique donnée aux Bollandistes*, et signé : *un Bollandiste*. L'auteur de cet article s'occupe longuement de ma récente édition de l'*Histoire du meurtre de Charles le Bon par Galbert de Bruges*, (Paris, Picard, 1891). Il lui a échappé, involontairement peut-être, certaines insinuations qui pourraient faire croire aux lecteurs de la *Revue Générale* que je me suis laissé dominer, en composant ce travail, par des idées fort étrangères à la science. Personnellement mis en cause, je crois devoir à l'article du *Bollandiste* quelques mots de réponse. Je prie vos lecteurs de m'excuser si je les occupe, à cette place, d'une question, d'ailleurs très mince, de pure érudition.

Mon édition de Galbert contient aux §§ 113, 114, 115 et 118, quelques phrases qui ne figurent pas dans celle que Henschen et Papebroch ont donnée, en 1668, au tome I de Mars dans les *Acta Sanctorum*. A propos de ces passages inédits, j'avais imprimé en note les lignes suivantes : « Ces passages renfermant des attaques très violentes contre le clergé, *il est probable* que les Bollandistes se seront fait scrupule de les insérer dans leur édition. *Il est, en effet, difficile d'admettre* qu'ils aient manqué dans tous les manuscrits que ces savants ont eus à leur disposition. Ils devaient tout au moins figurer dans le manuscrit de Duchesne dont ils se sont servis, puisque, comme je l'ai dit (p. XX, n. 1), ce manuscrit est étroitement apparenté à ceux d'Arras, et de Paris ». Il était difficile, je pense, de s'exprimer avec plus de modération. Pourtant, à propos de cette note, je me vois accusé ou d'avoir écrit bien à la légère ou de m'être laissé aveugler par d'étranges préjugés (1). Je tiens beaucoup à prouver, en quelques mots, qu'il m'est facile d'échapper à ce dilemme.

L'édition de Henschen et Papebroch a été établie d'après divers manuscrits aujourd'hui disparus. Parmi ceux-ci, s'en trouvait un d'après lequel A. Duchesne avait publié en 1631, certains extraits de Galbert (2). Or le texte de ces extraits est identique à celui que m'ont fourni, aux mêmes passages, les trois manuscrits dont je me suis servi de mon côté (A). Dès lors, il n'est pas téméraire de croire que, dans les parties non publiées, le manuscrit Duchesne présentait la même recension que ceux que j'ai eus sous les yeux (B). Les Bollandistes ayant fait collationner le manuscrit Duchesne (3), il est donc probable qu'ils ont pu connaître les passages inédits qui figurent dans mon édition et qui manquent dans la leur (C). Cette conclusion n'a pas, sans doute, la rigueur d'une démonstration mathématique.

(1) Ces préjugés ne semblent pas avoir frappé le R. P. Chérot qui a fait dans les *Études religieuses publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus* (Paris, 31 octobre 1891, p. 690) un éloge sans réserve de mon édition.

(2) A. Duchesne, *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardes, de Gand et de Coucy*, pp. 69, 70, 196, 197, 203, 206, 207, 208, 234, 235.

(3) Ex quo curavi nonnulla loca conferri : il est permis de croire que les loca en question sont ceux qui n'avaient pas été publiés par Duchesne.

Elle ne constitue pas une preuve *décisive et péremptoire*. On pourra toujours supposer que le collaborateur de Henschen et Papebroch les a mal renseignés, qu'il n'a pas collationné les passages en question, etc. Mon argument n'établit qu'une vraisemblance ou, si l'on veut, qu'une présomption. Aussi, je me suis bien gardé de l'invoquer seul. Ma note indique, en effet, une seconde raison de croire à l'omission des passages inédits. « Il est *difficile d'admettre*, ai-je écrit, qu'ils aient manqué dans *tous* (A) les manuscrits que ces savants ont eus à leur disposition (D). » Sans doute, si l'on parvenait à démontrer que ces passages sont interpolés, cet argument n'aurait plus guère de force. On pourrait, dans ce cas, conjecturer avec une grande vraisemblance, que les manuscrits des Bollandistes présentaient une recension du texte de Galbert et que ceux dont je me suis servi en contenaient une autre (E). C'est l'idée qu'émet mon contradicteur, sous une forme d'ailleurs très dubitative (F). Un moment de réflexion le convaincra, je pense, de la fragilité de son hypothèse.

S'il a existé deux recensions différentes du texte de Galbert, l'une contenue dans les manuscrits *tous disparus* de Henschen et Papebroch, l'autre représentée par *tous les manuscrits encore existants*, il est bien étrange que, sauf en quatre endroits, ces deux recensions soient identiques. A vrai dire, le fait n'aurait rien d'impossible (G), mais il faudrait du moins, pour qu'on pût l'admettre, qu'il fût vraisemblable. Or il ne l'est pas. On ne peut découvrir les raisons qui auraient poussé un copiste à intercaler dans le récit de Galbert les passages incriminés. Un interpolateur n'agit pas, en général, par dilettantisme : il a un but en modifiant le texte d'un chroniqueur. Or, dans le cas qui nous occupe, il est impossible de découvrir ce but (H). En outre, si les passages inédits sont des interpolations, ils sont des interpolations très anciennes. Il suffit de les lire pour voir que celui qui les a écrits se trouvait à Bruges en 1128. De très bonne heure, le texte de Galbert aurait donc été répandu en Flandre et l'un de ses exemplaires aurait été pourvu, par un contemporain, de quelques détails supplémentaires qui auraient passé ensuite dans toute une famille de manuscrits, la seule qui, par un hasard providentiel, est venue jusqu'à nous (2) (I). Tout cela est inadmissible. J'ai montré dans la préface de mon édition que l'histoire du meurtre de Charles le Bon est restée ignorée pendant des siècles. Tel que nous l'avons conservé, le récit de Galbert n'était certainement pas destiné à paraître devant le public. Du XII^e au XVI^e siècle, aucun chroniqueur ne l'a utilisé. Or, on le sait, les interpolateurs ne s'attaquent guère, pour de bonnes raisons, qu'aux ouvrages très populaires.

Mais, objecte encore mon adversaire, « à aucun des quatre endroits incriminés, la suppression n'introduit de lacune dans le texte ». Cela n'a rien que de fort naturel. Galbert a écrit au jour le jour : il ne nous a pas laissé un récit suivi des événements. J'ai pris soin d'en avertir mes lecteurs : « Il est visible, ai-je dit dans ma préface, que l'on n'a pas devant soi une rédaction définitive. Plusieurs événements sont racontés deux fois : d'autres, arrivés tardivement à la connais-

(1) En admettant même que le manuscrit Duchesne n'ait point contenu les passages inédits, il reste à expliquer l'absence de ceux-ci dans les *trois* autres manuscrits dont les Bollandistes se sont servis.

(2) Il y a plus. Si le passage inédit du § 113 est interpolé il a été introduit dans le texte de Galbert avant que celui-ci eût terminé son ouvrage ! Quand il a été écrit, en effet, Guillaume de Normandie vivait encore, comme le prouvent les mots : *nece puto nostrum sacerdotem velle ab anathemate cessare donec Willclmum consulm... oculis adduxerit*. Or Galbert n'a cessé d'écrire qu'après la mort de Guillaume ! (J)

sance de l'auteur, sont placés longtemps après leur date et interrompent l'ordre chronologique du récit. En beaucoup d'endroits, on remarque des contradictions frappantes. Ailleurs un *notandum* introduit brusquement, au cours de la narration, des détails complémentaires ». Dans ces conditions, personne ne trouvera étonnant que la suppression des fameux passages n'introduise pas de lacune dans le texte. On pourrait en dire autant d'une quantité d'autres passages, surtout dans la seconde partie du récit, la plus imparfaite de l'œuvre, et à laquelle précisément appartiennent les §§ 113, 114, 115 et 118.

Je n'insisterai pas plus longtemps. Il est *évident*, pour moi, que l'hypothèse de l'interpolation doit être nettement écartée. Les manuscrits perdus de Galbert ont dû être identiques selon toute apparence à ceux qui subsistent encore. Dès lors, je ne pouvais que *supposer* (1) l'omission volontaire des passages inédits dans l'édition de Henschen et Papebroch.

Le motif que j'ai cru devoir attribuer à cette omission est un scrupule religieux. Les passages inédits en effet, de l'aveu même de mon contradicteur « expriment tous la même pensée qui semble être une idée fixe, celle de l'inutilité de certaines pratiques en face de la volonté divine disposant de toutes choses (2) ». Toutefois, le *Bollandiste* écrit que « je n'avais pas à chercher bien loin pour me convaincre que le mobile prêté par moi aux Bollandistes est une chimère de mon imagination ». Il allègue que les §§ 83 et 85 de Galbert, que l'on trouve dans l'édition des *Acta Sanctorum* « contiennent des attaques aussi violentes que celles des extraits qui manquent au texte des Bollandistes (3) ». Je me permets de ne pas être de cet avis. Les §§ 83 et 85 contiennent des attaques contre certains membres du clergé de Bruges, accusés d'avoir recélé ou dérobé des objets faisant partie du trésor de Charles le Bon. Les §§ 113, 114, 115, 118 ont une toute autre portée. Ce n'est pas la *conduite privée* de tel ou tel ecclésiastique qui en fait l'objet. Il y est parlé, en termes singulièrement hardis à mon sens, de certaines cérémonies religieuses et des agissements du clergé dans l'exercice de son ministère sacerdotal (L). J'en reproduis ici, dans le texte, les passages les plus caractéristiques :

§ 113..... *Et mirum est quod sacerdos ita Deum incantare possit ut, velit nolit Deus, Willelmus a comitatu ejiciatur.*

§ 114. *Hic notandum quod excommunicationes a nostris sacerdotibus et contra ab archiepiscopo nostro et ejus suffraganeis factae ab invicem pugnabant, quia nostri excommunicabant Willelmum et archiepiscopi et episcopi eorumdem sacerdotum excommunicabant Theodoricum consulem nostrum* (4).

(1) J'écris à dessein *supposer*. Il ne serait pas tout à fait impossible, en effet, que les passages inédits n'aient pas figuré dans les manuscrits de Henschen et Papebroch. Les scribes qui ont copié ces manuscrits pourraient les avoir omis eux-mêmes *par scrupule religieux*. Cela est d'ailleurs très invraisemblable et le *Bollandiste* ne signale même pas cette hypothèse. (K)

(2) J'avais dit dans la note citée plus haut que ces passages contiennent des attaques très violentes contre le clergé. Cela n'est pas tout à fait exact. Ce qui est visé par Galbert, c'est plutôt l'abus fait par le clergé de Bruges des pouvoirs que lui conférait son caractère sacré.

(3) Il invoque aussi le § 16 de la vie de Charles le Bon par Walter (*Acta Sanctorum* mars I, p. 166). Je n'ai trouvé dans ce passage que des réflexions banales sur l'orgueil des grands tant ecclésiastiques que laïcs.

(4) Mon contradicteur observe qu'il y a analogie frappante entre le § 116 (il imprime par erreur 114) et la partie du § 114 (et non 116) que je crois supprimée. Il fait

§ 115. *Iterum nostri sacerdotes idiote (1) dicebant presbyterum ex Artrica et presbyterum ex Cuislara et Odfridum clericum per incantationes fugasse in bello consulem Theodoricum et suos, cum Deus omnia disponat et ordinet.*

§ 118 (2). *Sed presbyteris adulatoribus bonum fuit quia, cum in quadragesimali sancto tempore concessissent civibus bis comedere in die quo omnes catholici observabant jejunia et modo in tempore obsidionis ducis praefati ante vigiliam sancti Jacobi apostoli et Christophori martyris feria secunda indicissent jejunium in pane et aqua omnibus nostri loci et pueris qui septennes exstiterant et universis utriusque sexus hominibus, cruces ferendo, consulem Willelmum anathematizando, candelas et denarios et ceteras oblationes ventribus tantummodo utiles, ipsi sacerdotes in pretium susceperunt, quasi tali jejunio et oblatione, ipsum Deum ad injustitiam flecterent...*

Je ne relèverai pas la phrase dans laquelle le *Bollandiste* insinue charitablement que je ne dois pas être aisément scandalisable en matière religieuse. Sans doute les textes que je viens de mettre sous les yeux des lecteurs de la *Revue Générale* ne contiennent rien de bien épouvantable. Mais on y relève toutefois des expressions singulièrement audacieuses (3). Galbert les eût fort probablement biffées s'il avait eu le temps de revoir son ouvrage et Henschen et Papebroch ont pu se faire scrupule de les reproduire. Ils ont bien supprimé au § 29, dans l'intention évidente de ne pas scandaliser leurs lecteurs, deux mots obscènes qui figurent cependant dans les manuscrits (4). Faudrait-il voir aussi, dans ces deux mots, l'œuvre d'un interpolateur ? (N)

allusion, je pense, à un passage des pp. 167-168 de mon édition, où Galbert reproche au clergé de Bruges d'attirer la colère de Dieu en résistant au comte légitime. On ne rencontre dans ce passage aucune des expressions, au moins bizarres, qui figurent dans les fragments inédits. La seule analogie que je constate entre les §§ 114 et 116 est une ressemblance frappante de style. C'est une preuve de plus que le § 114 n'est pas interpolé.

(1) Le *Bollandiste* me reproche d'avoir écrit *idiote* et non *idiotae*. J'eusse peut-être mieux fait, en effet, d'admettre cette orthographe, *idiote* étant un substantif et non un adverbe. Mais, dans un passage inédit, j'ai cru devoir conserver sans changement le texte des manuscrits. (M)

(2) A propos du passage inédit du § 118, le *Bollandiste* écrit que, s'il avait été omis pour le motif allégué par moi, la suppression devait commencer aux mots : *Multi uderant divinatores*. Il y a là, dit-il, six ou sept lignes qui constituent des attaques violentes au même chef que le reste. Voici ces lignes : *Multi adcrant divinatores, et laïci et sacerdotes, qui adulabantur civibus nostris, predicantes eis quaecumque sciebant cives voluisse audire. Si quis vero sapiens de negotio obsidionis aut de loci et civium periculis imminentibus verum profitebatur, vilissima repulsa impetitus ab ipsis obmuluit.* — Je ferai, à mon tour une observation sur le passage inédit du § 118. On y lit, p. 170 ligne 7, à propos d'un texte cité une fois dans la préface (p. 2) et une seconde fois au § 16 : *ut sepe diximus*. Est-il possible d'admettre qu'un interpolateur ait écrit cela ? Ou bien la préface et le § 16 seraient-ils aussi interpolés ?

(3) *Deum incantare ut velit nolit Deus. — Excommunicationes... ab invicem pugnant.* — *Presbyterum... per incantationes fugasse...* — *Oblationes ventribus tantummodo utiles.* — *Ipsum Deum ad injustitiam flecterent.*

(4) Piræne, p. 51, lignes 5-6.

Je terminerai ici cette lettre déjà trop longue. Sans doute, je puis m'être trompé, mais je crois avoir prouvé clairement que je n'ai pas écrit à la légère et que, sans être aveuglé par d'étranges préjugés, on peut considérer comme probable l'hypothèse que j'ai émise. En admettant, d'ailleurs, que celle-ci soit exacte et que Henschen et Papebroch aient omis par scrupule religieux quelques lignes de Galbert, je ne verrais là, pour ma part, qu'un fait très naturel. On n'avait pas au XVII^e siècle, du rôle de l'éditeur les idées que nous professons tous aujourd'hui et que le R. P. De Smedt a si bien exposées dans ses *Principes de la critique historique*. On ne croyait pas que toujours il fallût tout imprimer. Chapeville ne s'est pas attiré le mépris de la postérité pour avoir passé sous silence certains passages peu édifiants de la chronique de Gilles d'Orval (1). Et ce n'est pas seulement en matière religieuse que l'on avait de ces scrupules : Pez, dans son édition de la chronique d'Ottokar de Styrie (2) s'est abstenu de reproduire certaines attaques contre Philippe le Bel qu'il considérait comme trop violentes. Les grands mots de loyauté, d'honnêteté scientifique, sont ici fort déplacés. Depuis deux cents ans la critique historique a fait quelques progrès. On exige aujourd'hui d'une édition des qualités auxquelles personne ne pensait à l'époque de Henschen et de Papebroch. Ce qui nous paraît maintenant fort grave, était alors très excusable. Relever quelques omissions commises par deux Bollandistes du XVII^e siècle ce n'est point porter atteinte à la considération dont jouit à juste titre la collection des *Acta sanctorum*, ni à la réputation de savants que l'estime de tous les médiévistes place au même rang que les Mabillon, les d'Achery et les Martène et Durand. (O)

Agréez, Messieurs, l'assurance de mes sentiments très distingués.

HENRI PIRENNE,

Professeur à l'Université de Gand.

OBSERVATIONS.

A. M. Pirenne s'est servi, pour établir son texte, de deux manuscrits du XVI^e siècle, si étroitement apparentés qu'ils semblent copiés l'un sur l'autre, ou du moins dérivent certainement d'un même original (*Préface*, p. xx). Il n'a eu connaissance du troisième manuscrit que lorsque « le texte de la présente édition était déjà complètement imprimé. » Il

(1) Voir Heller, *Monumenta Germaniae historica Script.*, t. XXV, p 15.

2) *Scriptores rerum Austriacarum*, t. III, p. 349.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.